

STATUTS

www.solidar.ch



SOLIDAR
SUISSE

Œuvre suisse d'entraide ouvrière OSEO

I. Nom, siège et but

Article 1

Solidar Suisse / Œuvre suisse d'entraide ouvrière OSEO – Solidar Suisse / Schweizerisches Arbeiterhilfswerk SAH – ci-après Solidar Suisse, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Zurich.

Article 2

- 1) Solidar Suisse est une œuvre d'entraide qui a pour but d'apporter aux personnes défavorisées, persécutées et opprimées, en Suisse et à l'étranger, une aide matérielle, ainsi que de promouvoir leur autonomie. Elle s'engage pour la justice sociale et combat la marginalisation et la division de la société. Elle informe la population suisse sur le thème de la pauvreté et de l'exclusion.
- 2) Solidar Suisse peut adhérer à des organisations nationales ou internationales qui poursuivent des objectifs identiques ou similaires aux siens.
- 3) L'association ne poursuit aucun but commercial et ne recherche pas de bénéfices financiers.

II. Membres

Article 3

Sont membres:

Les membres fondateurs:

- l'Union syndicale suisse (USS)
- le Parti socialiste suisse (PSS)

Peuvent faire partie de Solidar Suisse en tant que membres collectifs:

- les fédérations syndicales affiliées à l'USS, les unions syndicales cantonales et locales ainsi que leurs sections
- les organisations nationales, cantonales et locales du PS
- des personnes morales ou des collectivités qui adhèrent aux objectifs de Solidar Suisse

Peuvent en faire partie en tant que membres individuels:

- les personnes physiques qui adhèrent aux objectifs de Solidar Suisse

La qualité de membre s'acquiert par le versement de la cotisation.

Article 4

Les membres peuvent démissionner de Solidar Suisse à la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.

III. Finances

Article 5

- 1) Les ressources nécessaires à Solidar Suisse pour accomplir ses tâches proviennent:
 - a) des cotisations annuelles des membres:

- membre individuel	Fr. 50.00
- organisations nationales	Fr. 1000.00
- organisations regionales et locales	Fr. 250.00
- autres membres collectifs	Fr. 250.00
 - b) des contributions de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que d'autres organismes
 - c) des dons
 - d) des campagnes spéciales de financement et de sponsoring
- 2) La responsabilité financière de l'association ne dépasse pas le montant de sa fortune.

IV. Organisation

Article 6

Les organes de Solidar Suisse sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité

1. L'Assemblée générale

Article 7

- 1) L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de Solidar Suisse. Elle supervise l'activité des autres organes et se prononce sur toutes les questions qui n'ont pas été déléguées à d'autres organes.

Elle est seule compétente pour:

- élire le président ou la présidente et les autres membres du comité
- élire les membres de l'organe de contrôle
- approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de révision, ainsi que donner décharge au comité
- fixer le montant des cotisations
- révoquer des membres des organes de l'association
- admettre les membres collectifs
- exclure des membres collectifs
- modifier les statuts
- décider de la fusion de Solidar Suisse avec une autre association
- dissoudre l'association

- 2) L'AG se réunit au moins une fois par an. Le comité central la convoque par écrit au plus tard dix jours avant la date fixée pour sa tenue. Si la composition du comité central change en cours d'année, celui-ci peut nommer des nouveaux membres. Les nouveaux membres doivent être formellement élus lors de l'AG qui suit. L'AG peut également être convoquée en tout temps à la demande d'un membre fondateur ou à la demande de membres collectifs ou de membres individuels représentant ensemble un cinquième des voix.
- 3) Ont le droit de vote à l'AG les délégués et déléguées des membres fondateurs et collectifs ainsi que les membres individuels avec la pondération suivante:
- les membres fondateurs USS et PSS disposent chacun de 50 voix
 - les autres organisations nationales disposent chacune de 10 voix
 - les organisations cantonales et locales ainsi que d'autres personnes juridiques disposent chacune de 5 voix
 - les membres individuels disposent chacun d'une voix
- Les membres fondateurs et collectifs exercent leur droit de vote en désignant leurs délégué-e-s plénipotentiaires.
- 4) Les décisions de l'AG sont prises à la majorité pondérée des déléguées, délégués et membres individuels présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.
- 5) Une modification des statuts, la fusion avec une autre association ou la dissolution de Solidar Suisse doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 6) Les membres fondateurs ont le droit d'opposer ensemble leur veto à une modification des statuts, à une fusion ou à la dissolution de l'association.

2. Le Comité

Article 8

- 1) Le Comité se compose de six à huit membres. Les membres individuels peuvent également être élus au Comité. Le personnel possède un siège au sein du Comité et présente des propositions à l'Assemblée générale. La présidence est assurée par le président ou la présidente de Solidar Suisse. Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.
- 2) La directrice ou le directeur exécutif participe aux séances du Comité avec voix consultative.

- 3) Le Comité est l'organe dirigeant de Solidar Suisse et la représente à l'extérieur.
Ses principales attributions sont:
- exécuter les décisions de l'AG
 - adopter le règlement de l'organisation
 - élire la directrice ou le directeur exécutif
 - adopter le budget et décider de l'attribution des dons
 - planifier et suivre les activités de l'association; les détails sont régis par le règlement de l'organisation
 - régler les conditions salariales et d'engagement du personnel
 - convoquer l'AG
 - prononcer l'admission et la suspension de membres collectifs à titre provisoire, jusqu'à ce que l'AG rende une décision définitive
 - exclure des membres individuels, ceux-ci pouvant recourir contre cette décision auprès de l'AG
- 4) Le Comité peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres organes de l'association, qui figurent dans le règlement de l'organisation. Il peut également créer des commissions.
- 5) Le Comité est convoqué par la présidente ou le président, en général toutes les six à huit semaines, ainsi que sur demande d'un membre du Comité.
- 6) Le Comité peut prendre ses décisions par voie de circulaire. Lorsque l'un de ses membres demande la tenue d'un débat, la présidente ou le président convoque une séance.
- 7) Le Comité peut statuer lorsque au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.
- 8) Les membres des organes exercent leur mandat à titre bénévole et ont droit, par principe, exclusivement à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

3. La direction

Article 9

- 1) La direction exécute les tâches courantes conformément au règlement de l'organisation.
- 2) La direction prend part à l'Assemblée générale. Ses membres ont le droit d'exprimer leur avis et de présenter des propositions.

4. Les commissions

Article 10

- 1) Le Comité peut constituer des commissions permanentes pour les différents départements. Sur proposition d'un département, il peut également créer d'autres commissions chargées d'exécuter des tâches spécifiques.
- 2) Les commissions se composent de membres intéressés par le thème et de spécialistes. Le Comité désigne leur présidence.
- 3) Les commissions conseillent les départements et la direction exécutive et les appuient dans l'exécution de leurs tâches. Elles doivent faire rapport au Comité et peuvent présenter des propositions.

5. L'organe de contrôle

Article 11

- 1) L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'Assemblée générale. Il se compose de spécialistes et est entièrement indépendant de Solidar Suisse.
- 2) Il est chargé de contrôler la tenue des comptes et l'exercice annuel de Solidar Suisse en son âme et conscience et remet chaque année un rapport écrit à l'AG.

V. Durée du mandat et exercice

Article 12

Le mandat du président ou de la présidente, des autres membres du Comité et de la directrice ou du directeur exécutif est de trois ans. La durée du mandat de toutes les autres fonctions est régie par contrat. Une réélection est possible.

Article 13

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

VI. Fusion et dissolution

Article 14

- 1) L'AG statue à la majorité des deux tiers des votants présents sur une fusion de Solidar Suisse avec une association qui poursuit des objectifs identiques ou similaires.

- 2) En cas de fusion, Solidar Suisse transfère sa fortune, ses actifs et ses passifs, au partenaire de la fusion ou inversement; ou encore, les deux associations transfèrent leurs biens à une association nouvellement créée.
- 3) La réalisation de la fusion suit par analogie les dispositions de l'article 914, chiffres 2, 4 et 9 du CO.

Article 15

- 1) La décision de dissoudre l'association doit être prise par l'AG à la majorité des deux tiers des votants présents.
- 2) En cas de dissolution, la fortune existante de l'association sera mise à la disposition d'une institution visant un but identique ou similaire. Une répartition de la fortune entre les membres de l'association est exclue.

VII. Disposition finale

Article 16

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 14 janvier 2011 à Zurich. Ils remplacent les statuts du 7 mai 1988, du 25 juin 1999, du 16 avril 2002, du 17 décembre 2002, du 19 août 2003, du 19 juin 2004 et du 12 mai 2009. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'Assemblée générale de Solidar Suisse / Œuvre Suisse d'entraide ouvrière OSEO:

Le président: Hans-Jürg Fehr



La directrice exécutive: Ruth Daellenbach



Zurich, le 14 janvier 2011

av. Warnery 10 | CP 1151 | 1001 Lausanne
Tél.: 021 601 21 61 | Fax: 021 601 21 69
contact@solidar.ch | www.solidar.ch



SOLIDAR
SUISSE

Œuvre suisse d'entraide ouvrière OSEO